

Saisine d'AGN Avocats : l'Autorité rejette la demande de mesures conservatoires mais poursuit l'instruction au fond

Publié le 18 juillet 2018

L'Autorité de la concurrence rejette la demande de mesures conservatoires présentée par la société AGN Avocats visant des pratiques du barreau de Toulouse mais poursuit l'instruction du dossier au fond.

La société AGN Avocats Développement, ci-après AGN avocats, a saisi l'Autorité d'un ensemble de pratiques qui auraient été mises en œuvre par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Toulouse visant, selon elle, à bloquer son développement.

AGN avocats se présente comme un nouveau modèle économique de cabinets d'avocats

AGN Avocats a développé un réseau d'une quinzaine d'agences en France sur un modèle standardisé en mettant en avant l'objectif de rendre l'avocat plus accessible pour le client (agence en rez-de-chaussée, vitrine, pictogrammes annonçant les domaines de compétence, affichage des honoraires, services en ligne...).

Les pratiques reprochées par AGN Avocats au Barreau de Toulouse

AGN avocats conteste plusieurs décisions prises à son encontre par le conseil

de l'ordre des avocats au barreau de Toulouse :

- refus du barreau d'inscrire AGN avocats au tableau de l'ordre ;
- demande de l'ordre d'opacifier les vitrines d'AGN avocats et de retirer les pictogrammes ;
- lancement par le barreau d'un incubateur organisant des permanences juridiques gratuites à destination des entreprises alors qu'AGN entend développer le même service.

AGN avocats reproche, en outre, à l'ordre des avocats de Toulouse d'avoir participé à une entente illicite avec plusieurs autres barreaux, et en particulier celui de Limoges, en vue de l'évincer du marché.

Par ailleurs, AGN Avocats Développement soutient que la Commission des règles et usages du Conseil national des barreaux (CNB) aurait favorisé le blocage de son modèle économique par les barreaux via la rédaction et la diffusion d'avis interprétant les dispositions du règlement intérieur national dans un sens systématiquement restrictif.

Les conditions ne sont pas réunies pour l'octroi de mesures d'urgence

Après examen des éléments du dossier, aucune atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante n'a été établie par l'Autorité.

L'Autorité a notamment relevé que le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Toulouse avait finalement procédé à l'inscription au barreau d'AGN avocats et que l'agence de Toulouse était désormais en mesure de fonctionner. Elle a constaté en outre que l'incubateur ne délivrait qu'un très faible nombre de consultations juridiques et qu'AGN avocats elle-même avait la possibilité de participer aux permanences organisées par cet incubateur. La demande de mesures conservatoires a donc été rejetée.

L'Autorité a décidé de poursuivre l'instruction de la saisine au fond sur l'entente alléguée entre plusieurs barreaux et la pratique d'éviction liée à la diffusion des

avis défavorables du CNB.

Pour rappel, l'Autorité a été parallèlement saisie par AGN Avocats de pratiques similaires qui auraient été mises en œuvre par le barreau de Limoges. L'Autorité de la concurrence rendra sa décision prochainement.

DÉCISION 18-D-12 DU 18 JUILLET 2018

relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société AGN Avocats Développement dans le secteur des prestations juridiques

[Consulter le texte intégral](#)

Contact(s)

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
[Contacter par mail](#)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
[Contacter par mail](#)